

SOIXANTE-CINQUIEME SESSION

Affaire HAKIN (No 10)

Jugement No 940

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la dixième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Robert Hakin le 8 juin 1988, la réponse de l'OEB en date du 8 août, la réplique du requérant du 15 septembre et la duplique de l'OEB datée du 14 octobre 1988;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Cette affaire fait suite à plusieurs litiges concernant les rapports de notation du requérant pour 1979 et pour 1980-81 et sa promotion au grade A4. Certains faits qui y ont trait figurent dans les jugements Nos 724, 725, 806 et 820, sous A.

Le requérant, qui, jusqu'à son départ en retraite, fut au service de l'OEB en tant qu'examineur affecté à Munich, se vit octroyer une promotion au grade A4 le 21 février 1984, avec effet rétroactif au 1er janvier 1983. Dans son jugement No 724 en date du 17 mars 1986, relatif à la sixième requête du requérant, le Tribunal refusa d'annuler la décision d'entériner le rapport de notation établi à son sujet pour les quatre derniers mois de 1979 et conclut que sa demande tendant à être promu rétroactivement au 1er janvier 1981 était prématurée. Dans le jugement No 725, daté également du 17 mars 1986 et portant sur la septième requête de M. Hakin, le Tribunal rejeta comme étant prématurées ses objections formulées à l'encontre du rapport de notation, signé le 8 décembre 1982, pour 1980-81. Ensuite, par le jugement No 806, rendu le 13 mars 1987 et se rapportant à la huitième requête de M. Hakin, le Tribunal rejeta la demande d'annulation de ce rapport.

Le 15 avril 1987, le directeur principal du personnel signala au requérant que, à la suite de ce jugement, la Commission de promotion avait réexaminé son dossier et, au vu de son avis, le Président maintenait au 1er janvier 1983 la date de sa promotion au grade A4.

Entre-temps, dans sa neuvième requête formée le 14 août 1986, le requérant s'était à nouveau pourvu contre la décision de le promouvoir avec effet à cette date. Cette conclusion fut rejetée par le Tribunal, dans son jugement No 820 rendu le 5 juin 1987, pour non-épuisement des recours internes.

Le 4 juin 1987, le requérant forma un recours interne contre la décision du 15 avril 1987. Par une lettre du 23 mars 1988, qui constitue la décision attaquée, le directeur principal du personnel l'informa que, conformément à la recommandation de la majorité des membres de la Commission de recours, le Président avait rejeté le recours.

B. Le requérant soutient qu'il était en droit d'être promu avec effet rétroactif au 1er janvier 1981. Or le seul rapport de notation établi à son sujet dont disposait la Commission de promotion à cette date était celui de 1979. Par conséquent, un rapport spécial aurait dû être établi au début de l'année 1981 et communiqué à la Commission pour lui permettre de déterminer s'il convenait de recommander sa promotion en 1981. Comme la Commission de recours l'a unanimement reconnu, l'administration avait commis une faute en négligeant de faire établir un tel rapport. L'OEB n'a pas respecté les prescriptions statutaires en matière de notation et de promotion, de sorte que la décision contestée est entachée d'irrégularités.

Le requérant demande au Tribunal de lui allouer une indemnité à titre de dommage moral; d'ordonner à l'OEB de lui accorder la promotion avec effet rétroactif au 1er janvier 1981 et de lui payer, avec intérêt, le montant correspondant à la différence entre les traitements et indemnités afférents au grade A3 et ceux d'un agent ayant le grade A4 pour la période allant du 1er janvier 1981 au 31 décembre 1982; et, subsidiairement, d'ordonner que la Commission de promotion soit de nouveau saisie de son dossier, "à l'exclusion du rapport complet pour 1980-81".

C. L'Organisation répond qu'il était légitime de ne pas établir de rapport spécial pour le requérant en vue de la réunion que la Commission de promotion devait tenir en 1981. En effet, le requérant avait contesté le rapport initial de notation pour 1979 quant à sa note globale "passable". Toutefois, au moment où devait se réunir la Commission de promotion, la procédure de contestation était en cours. Par conséquent, la note globale restant toujours valable, le requérant ne pouvait satisfaire aux conditions de promotion au grade A4 et il était donc inutile de faire établir un rapport spécial.

Subsidiairement, l'OEB fait observer que l'établissement d'un tel rapport n'aurait en rien modifié l'avis négatif de la Commission de promotion, étant donné que sa teneur n'aurait sans doute pas été essentiellement différente de celle du rapport établi pour 1980-81; en effet, tout rapport spécial aurait nécessairement fait état du faible rendement du requérant.

En conséquence, la requête doit être rejetée pour manque de fondement.

D. Dans sa réplique, le requérant s'attache à réfuter les moyens avancés dans la réponse. Il réaffirme que l'Organisation a commis une faute en n'établissant pas un rapport spécial, il développe son argumentation et il confirme ses conclusions. Il demande à la défenderesse de produire le texte d'un avis négatif de la Commission de promotion, en faisant valoir qu'en l'absence d'un tel avis, la décision contestée est entachée d'un vice de procédure.

E. Dans sa duplique, l'Organisation fait valoir que la réplique n'apporte aucun argument susceptible de modifier sa position et maintient en conséquence les moyens formulés dans sa réponse. Elle verse au dossier l'avis négatif de la Commission de promotion rendu le 31 mars 1987, à la suite du jugement No 806 du Tribunal, sur la base duquel le Président a pris la décision de refuser de donner à la promotion du requérant effet rétroactif au 1er janvier 1981.

CONSIDERE :

1. Le requérant, fonctionnaire retraité de l'Office européen des brevets, demande l'annulation d'une décision du Président de l'Office refusant d'attribuer effet rétroactif jusqu'au 1er janvier 1981 à la promotion au grade A4 qui lui a été accordée le 21 février 1984, avec effet au 1er janvier 1983.

2. Il est à rappeler que le requérant s'est trouvé pendant une longue période en litige avec l'Organisation au sujet de ses rapports de notation pour les années 1979 et 1980-81. Ces questions ont été résolues par quatre jugements du Tribunal, à savoir les jugements No 724, du 17 mars 1986, et No 820, du 5 juin 1987, relatifs au rapport pour 1979, ainsi que les jugements No 725, du 17 mars 1986, et No 806, du 13 mars 1987, relatifs au rapport pour 1980-81. Le jugement No 806 contient une description complète de l'état des litiges. Les jugements cités ont abouti à une confirmation de la substance des rapports litigieux, sauf que le jugement No 724 a accordé à M. Hakin une indemnité substantielle pour irrégularités procédurales intervenues dans l'établissement du rapport pour 1979.

3. Le 21 février 1984, M. Hakin a obtenu sa promotion au grade A4, avec effet au 1er janvier 1983. Comme une promotion n'avait pas été possible antérieurement, en raison du fait que les rapports de notation pertinents étaient sujets à litige, le Président a pris l'initiative de consulter la Commission de promotion, à la suite des jugements rendus par le Tribunal, sur le point de savoir si M. Hakin aurait été éventuellement dans les conditions de recevoir une promotion dès le 1er janvier 1981. Cette consultation n'ayant pas donné de résultat positif, il a décidé, le 15 avril 1987, de ne pas modifier l'effet de la promotion accordée le 21 février 1984.

4. C'est contre cette décision que M. Hakin a introduit un recours interne par lettre du 4 juin 1987. Saisie de ce recours, la Commission de recours interne a considéré qu'après le passage du temps et les nombreux litiges, il était difficile de reconstruire la situation des années 1980-81 et que, compte tenu des mérites plutôt modestes attestés par les rapports de notation en cause, le Président avait raison de ne pas faire rétroagir la promotion en-deçà du 1er janvier 1983. Deux membres de la Commission se posent toutefois la question de savoir si M. Hakin n'aurait pas eu une chance de promotion si, au lieu des rapports de notation soumis à litige, l'administration avait établi en son temps un rapport "ad hoc" en vue d'une éventuelle promotion.

5. Le Président ayant, le 23 mars 1988, décidé de suivre l'opinion majoritaire de la Commission de recours interne et rejeté définitivement la réclamation, le requérant a introduit sa requête auprès du Tribunal le 8 juin 1988.

6. Après avoir, dans sa requête et plus amplement dans sa réplique, rappelé les griefs qui sont à l'origine des affaires précédentes, le requérant se plaint de ce qu'à l'époque, on ne lui ait pas donné la chance de participer à la

procédure de promotion grâce à l'établissement de "rapports ad hoc", comme on l'aurait fait pour d'autres fonctionnaires. Il demande en substance au Tribunal :

a) d'ordonner la modification de l'acte de promotion, de manière à reporter son effet au 1er janvier 1981,

b) de lui allouer la différence de traitement résultant de ce report, avec les intérêts de retard, augmentée d'une indemnité pour dommage moral.

7. L'Organisation, après avoir analysé en détail les arguments du requérant, maintient sa position et demande le rejet de la requête.

8. Le Tribunal, sans reprendre la discussion de griefs qui ont déjà fait l'objet de quatre procédures successives, se borne à faire les remarques suivantes.

9. Ainsi que la Commission de recours interne l'a relevé dans son avis, la promotion, même si elle se fait selon certaines normes, est fondamentalement une question d'appréciation par le Président de l'Office. Le Président fait un emploi judicieux de son droit de promotion en favorisant la progression dans la hiérarchie des fonctionnaires auxquels sont attesté des capacités et des services dépassant sensiblement la moyenne. En contraste, les services de M. Hakin ont laissé à désirer à bien des égards, ainsi que le Tribunal l'a relevé dans son jugement No 806. Dans ces conditions, il est permis de considérer que ses mérites ont été adéquatement récompensés par une promotion accordée en 1984 avec effet au 1er janvier 1983 et que le Président, à la suite d'une consultation qui témoigne de sa sollicitude, n'avait aucune raison de revenir sur la situation ainsi acquise.

10. Il en découle que la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, et M. Pierre Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 décembre 1988.

Jacques Ducoux
H. Gros Espiell
P. Pescatore
A.B. Gardner